

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de la culture et de l'éducation

2007/0247(COD)

11.6.2008

AVIS

de la commission de la culture et de l'éducation

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de directive du Conseil modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux et services de communications électroniques ainsi qu'à leur interconnexion, et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques

(COM(2007)0697) – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD))

Rapporteur pour avis: Ignasi Guardans Cambó

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Avec la directive sur les médias audiovisuels (AMVS), l'Union européenne a émis un message fort visant à assurer les meilleures conditions de compétitivité et de sécurité juridique pour le secteur européen des technologies de l'information et de la communication (TIC) et pour les industries et services de médias de l'Europe, ainsi que le respect de la diversité culturelle et linguistique. Le présent réexamen du "paquet télécom" doit être interprété et amélioré dans le même esprit et avec les mêmes intentions politiques. Il convient de trouver le meilleur équilibre possible entre les besoins de tous les utilisateurs actuels et futurs des réseaux électroniques, leurs intérêts commerciaux légitimes et les préoccupations de politique publique d'intérêt général, ainsi que les droits et les intérêts des consommateurs.

Les radiofréquences constituent une ressource publique limitée, dotée d'une importante valeur marchande et pour la population, mais elles sont également essentielles pour réaliser un certain nombre d'objectifs de politique publique d'intérêt général. Le spectre des radiofréquences doit donc être géré d'une manière non seulement efficace et performante, mais aussi en tenant dûment compte de l'utilité publique d'un point de vue économique, social ou culturel. Dans ce cadre, certaines restrictions au principe de neutralité à l'égard des services et de son impact sur le transfert de droits individuels d'utilisation de fréquences radio devraient être imposées. Le rôle des États membres dans ces décisions de politique publique doit être respecté.

On ne saurait sous-estimer l'importance de la protection des fournisseurs de services de communications électroniques, et en particulier des fournisseurs de services de médias audiovisuels. Ce qui exige quelques légères modifications du texte, afin d'harmoniser la réglementation européenne relative au spectre des radiofréquences avec les autres décisions et instruments contraignants au niveau international, dont on ne saurait faire abstraction.

Enfin, il est proposé de mettre l'accent sur le rôle indispensable des autorités de régulation nationales (ARN) dans la protection et la promotion de contenus licites sur les réseaux et dans les services de communications électroniques.

AMENDEMENTS

La commission de la culture et de l'éducation invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) Conformément à la directive 2007/65/CE dite directive "Services de médias audiovisuels", une révision a été effectuée dans l'intention d'assurer des conditions de compétitivité et de sécurité juridique optimales aux industries et services de technologies de l'information et de médias dans l'Union européenne et de garantir le respect de la diversité culturelle et linguistique; dans ce contexte, un cadre réglementaire équitable et équilibré pour les réseaux et services de communications électroniques constitue un pilier essentiel de l'ensemble du secteur audiovisuel européen.

Amendement 2

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) La Commission doit prendre en considération, lorsqu'elle adopte des décisions en vertu de la présente directive, les points de vue des autorités de régulation nationales, des industriels concernés et des fournisseurs de services de médias audiovisuels, en organisant une véritable consultation, afin de garantir la transparence et la proportionnalité. La Commission doit publier des documents détaillés relatifs à la consultation, expliquant les différents modes d'action envisagés, et les intéressés doivent se voir accorder un délai de réponse raisonnable. Après avoir examiné les réponses, la Commission doit exposer les motifs de la décision qui en résulte dans une

déclaration faisant suite à la consultation, incluant une description de la manière dont les points de vue des parties ayant fourni une réponse ont été pris en considération.

Justification

Il est essentiel que les points de vue des ARN, des industriels concernés et des fournisseurs de services de médias audiovisuels soient pris en considération dans les décisions adoptées au niveau communautaire, décisions qui doivent être transparentes et proportionnelles au résultat à atteindre.

Amendement 3

**Proposition de directive – acte modificatif
Considérant 16**

Texte proposé par la Commission

(16) Les radiofréquences doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur **marchande** et pour la population. **Il est d'utilité publique que le spectre soit géré aussi efficacement que possible** d'un point de vue économique, social et environnemental, et **que** les obstacles à son utilisation effective **soient** progressivement levés.

Amendement

(16) Les radiofréquences **sont la propriété des États membres. Elles** doivent être considérées comme une ressource publique limitée qui a une grande valeur **économique** et pour la population **et qui est essentielle pour la réalisation de certains objectifs de politique publique d'intérêt général. Le spectre doit donc être géré efficacement en prêtant dûment attention à l'utilité publique** d'un point de vue économique, social et environnemental, et les obstacles à son utilisation effective **doivent être** progressivement levés.

Justification

Le spectre est certes une ressource publique et ne saurait être considéré comme la propriété privée de quiconque. Néanmoins, son efficacité ne doit et ne peut être réduite à de simples critères marchands.

Amendement 4

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 17

Texte proposé par la Commission

(17) Il convient de gérer les radiofréquences de façon à éviter les interférences nuisibles. Ce concept fondamental d'interférences nuisibles doit donc être correctement défini afin que l'action réglementaire se limite au strict nécessaire pour éviter ces interférences.

Amendement

(17) Il convient de gérer les radiofréquences de façon à éviter les interférences nuisibles. Ce concept fondamental d'interférences nuisibles doit donc être correctement défini ***en tenant compte des plans de fréquences arrêtés au niveau international*** afin que l'action réglementaire se limite au strict nécessaire pour éviter ces interférences.

Justification

Les problèmes d'interférences constituent l'une des principales raisons de l'existence de plans de fréquences nationaux et internationaux. Les fréquences franchissant les frontières de l'Union européenne, les accords contraignants au niveau international doivent être respectés.

Amendement 5

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 20

Texte proposé par la Commission

(20) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations neutres du point de vue technologique et à l'égard des services afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleurs technologies et services pour postuler dans une bande de fréquences (principes ci-après dénommés "de neutralité technologique et à l'égard des services"). La détermination administrative des technologies et services doit ***devenir l'exception, être dûment justifiée et faire l'objet d'un réexamen périodique.***

Amendement

(20) Il convient d'assouplir l'accès au spectre et sa gestion par des autorisations neutres du point de vue technologique et à l'égard des services afin de permettre aux utilisateurs du spectre de choisir les meilleurs technologies et services pour postuler dans une bande de fréquences ***mise à la disposition des services de communication électronique telle qu'identifiée dans les tableaux nationaux d'attribution des fréquences et dans les règlements des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT)*** (principes ci-après dénommés "de neutralité technologique et à l'égard des services") La détermination administrative des

technologies et services doit *s'appliquer* lorsque des objectifs d'intérêt général sont en jeu.

Justification

Cet amendement vise à garantir la cohérence juridique avec la définition de la neutralité à l'égard des services contenue dans l'article 9, paragraphe 4, premier alinéa, de la directive-cadre.

Amendement 6

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les **exceptions** au principe de neutralité technologique doivent être **limitées** et se justifier par la nécessité d'éviter les interférences nuisibles – par exemple, en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance –, d'assurer la protection de la santé publique – en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques – ou de garantir un partage correct du spectre – en particulier, lorsque son utilisation n'est soumise qu'à des autorisations générales –, ou **être strictement nécessaires pour respecter une exception au principe de neutralité à l'égard des services.**

Amendement

(21) Les **restrictions** au principe de neutralité technologique doivent être **appropriées** et se justifier par la nécessité d'éviter les interférences nuisibles – par exemple, en imposant des masques d'émission et des niveaux de puissance –, ou d'assurer la protection de la santé publique – en limitant l'exposition aux champs électromagnétiques –, ou de garantir un partage correct du spectre – en particulier, lorsque son utilisation n'est soumise qu'à des autorisations générales –, ou **de répondre à un objectif d'intérêt général, conformément à la législation communautaire.**

Justification

Cet amendement vise à garantir la cohérence avec le texte de la directive qui - s'agissant de la neutralité à l'égard des services - fait état de "restrictions" et non d'"exceptions". Les restrictions ne devraient pas se limiter à l'exception au principe de neutralité à l'égard des services, elles doivent également répondre à des objectifs d'intérêt général.

Amendement 7

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les utilisateurs du spectre doivent **aussi** être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. **Il doit être possible de prévoir des exceptions au principe de neutralité à l'égard des services, qui impliquent** la fourniture d'un service spécifique poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre, si elles sont nécessaires et proportionnées. Ces objectifs **doivent comprendre** la promotion **de** la diversité culturelle et linguistique et **du** pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences. **Afin que le titulaire de l'autorisation puisse librement choisir le moyen le plus efficace d'acheminer le contenu des services fournis à l'aide de radiofréquences, le contenu ne doit pas être régi par l'autorisation d'utiliser les radiofréquences.**

Amendement

(22) Les utilisateurs du spectre doivent être en mesure de choisir librement les services qu'ils souhaitent offrir, sous réserve de mesures transitoires pour respecter les droits préalablement acquis. **D'autre part, l'utilisation du spectre peut également être explicitement assignée à la fourniture d'un service spécifique ou au moyen d'une technologie spécifique,** poursuivant des objectifs d'intérêt général clairement définis, comme la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale et territoriale ou l'efficacité d'utilisation du spectre. Ces objectifs **comprennent** la promotion **d'objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels que** la diversité culturelle et linguistique et **le** pluralisme des médias, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire. Sauf si elles sont nécessaires pour préserver la sécurité de la vie humaine, les exceptions ne doivent pas aboutir à un usage exclusif pour certains services, mais plutôt à l'octroi d'une priorité de sorte que d'autres services ou technologies puissent coexister, dans la mesure du possible, dans la même bande de fréquences.

Amendement 8

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature **des exceptions concernant** la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national.

Amendement

(23) Il est de la compétence des États membres de définir la portée et la nature **de toute attribution de fréquences radio afin de garantir** la promotion **d'objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels que** la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias conformément à leur propre droit national, **aux plans d'attribution des fréquences radio arrêtés à l'échelle internationale et aux principes généraux du droit communautaire.**

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence juridique, dans le libellé, avec l'amendement proposé conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive-cadre. Il complète l'amendement 6 déposé par le rapporteur.

Amendement 9

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 24

Texte proposé par la Commission

(24) **Comme l'attribution de radiofréquences à des technologies ou services spécifiques est une exception aux principes de neutralité technologique et à l'égard des services et limite la liberté de choisir le service fourni ou la technologie utilisée, toute proposition d'attribution doit être transparente et faire l'objet d'une consultation publique.**

Amendement

supprimé

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence juridique avec l'amendement proposé à l'article 6, paragraphe 1.

Amendement 10

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 47 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(47 bis) Là où, dans le cadre de la mise en place de la politique communautaire en matière de communications électroniques, il est nécessaire d'adopter des mesures d'intégration qui vont au-delà de l'intégration technique, la Commission doit soumettre une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 11

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 49

Texte proposé par la Commission

Amendement

(49) L'introduction d'exigences de service et de la neutralité technologique dans les décisions d'assignation et d'attribution, conjuguée à la possibilité accrue de transférer des droits entre les entreprises, doit donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des communications électroniques et des services audiovisuels, et ainsi faciliter la réalisation d'objectifs d'intérêt général. ***Aussi les diffuseurs pourraient-ils, de plus en plus, s'acquitter de certaines obligations d'intérêt général imposées pour la fourniture de services audiovisuels sans qu'il faille leur accorder des droits individuels d'utilisation du spectre. Le recours à des critères spécifiques pour assigner des radiofréquences aux diffuseurs ne serait justifié que s'il était*** indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général expressément fixé dans le droit national. Les procédures relatives à la poursuite d'objectifs d'intérêt général doivent, dans

(49) L'introduction d'exigences de service et de la neutralité technologique dans les décisions d'assignation et d'attribution, conjuguée à la possibilité accrue de transférer des droits entre les entreprises, doit donner plus de liberté et de moyens pour fournir au public des communications électroniques et des services audiovisuels, et ainsi faciliter la réalisation d'objectifs d'intérêt général. ***Cependant, certaines obligations d'intérêt général imposées aux diffuseurs pour la fourniture de services audiovisuels pourraient imposer le recours à des critères spécifiques lors de l'attribution des bandes du spectre, lorsqu'il apparaît que cela est*** indispensable pour atteindre un objectif d'intérêt général ***spécifique***, expressément fixé dans le droit national. Les procédures relatives à la poursuite d'objectifs d'intérêt général doivent, dans tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires.

tous les cas, être transparentes, objectives, proportionnées et non discriminatoires.

Justification

Le considérant 49 n'est pas cohérent avec le considérant 23 et avec l'article 5, paragraphe 2, de la directive Autorisation. Il est important de reconnaître la nécessité de tenir compte des objectifs de politique culturelle et des médias tels qu'ils sont fixés par le droit national. La formulation initiale est également plus restrictive que celle de l'article 5, paragraphe 2, de la directive Autorisation en ce qui concerne l'octroi de droits individuels d'utilisation de services de radiodiffusion.

Amendement 12

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) Afin d'assurer l'égalité de traitement, aucun utilisateur du spectre ne doit être exempté de l'obligation de payer les droits ou redevances normaux fixés pour l'utilisation du spectre.

Amendement

(50) Toute exemption totale ou partielle de l'obligation de payer les droits ou redevances normaux fixés pour l'utilisation du spectre **doit être objective et transparente et fondée sur l'existence d'autres obligations d'intérêt général fixées dans le droit national.**

Justification

Les États membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou d'introduire des systèmes dans les cas où l'obligation de payer des droits d'utilisation est remplacée par l'obligation de répondre à des objectifs d'intérêt général spécifiques. De tels systèmes sont courants en ce qui concerne les radiofréquences terrestres lorsque cela contribue à la réalisation d'objectifs en matière de pluralisme des médias.

Amendement 13

Proposition de directive – acte modificatif

Considérant 59

Texte proposé par la Commission

(59) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive-cadre et des directives Accès et Autorisation conformément à la

Amendement

(59) (59) Il convient d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la directive-cadre et des directives Accès et Autorisation conformément à la

décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission.

décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission. ***Ces mesures d'application ne doivent pas interférer avec des objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels qu'ils sont définis par les États membres conformément à ces directives.***

Justification

Le garde-fou proposé est essentiel, au vu des compétences d'exécution étendues conférées à la Commission, en particulier celles prévues aux articles 9 quater et 19 de la directive-cadre, à l'article 6 de la directive Accès et à l'article 6 bis de la directive Autorisation.

Amendement 14

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 60

Texte proposé par la Commission

En particulier, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans ***les domaines du spectre et*** de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. ***Il convient également de lui conférer le pouvoir d'arrêter des mesures d'application afin d'actualiser les annexes I et II de la directive Accès à l'évolution économique et technique, et d'harmoniser les règles, procédures et conditions d'autorisation des réseaux et services de communications électroniques.*** Comme ces mesures ont une portée générale et visent à compléter ces directives par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de

Amendement

(60) En particulier, il convient de conférer à la Commission le pouvoir d'arrêter des mesures d'application en ce qui concerne les notifications au titre de l'article 7 de la directive-cadre; l'harmonisation dans ***le domaine*** de la numérotation ainsi que les questions relatives à la sécurité des réseaux et services; le recensement des marchés transnationaux; l'application des normes; et l'application harmonisée des dispositions du cadre réglementaire. Comme ces mesures ont une portée générale et visent à compléter ces directives par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. ***Compte tenu du fait que l'application dans les délais habituels de la procédure de réglementation avec contrôle peut, dans certaines situations exceptionnelles, retarder l'adoption des mesures d'application, le Parlement européen, le***

réglementation avec contrôle prévue par l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE. **Lorsque, pour des raisons d'urgence impérieuses, les délais normaux de cette procédure ne peuvent pas être respectés, la Commission doit pouvoir recourir à la procédure d'urgence prévue par l'article 5 bis, paragraphe 6, de la décision susmentionnée.**

Conseil et la Commission devraient agir rapidement afin d'assurer l'adoption en temps utile de ces mesures.

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence juridique avec les amendements proposés concernant un nouvel article 8bis de la directive-cadre et avec les amendements proposés conformément à l'article 6bis de la directive Autorisation. Les mesures d'harmonisation ajoutant de nouvelles propositions essentielles au cadre législatif doivent faire l'objet d'une proposition législative. Seuls des éléments non essentiels peuvent faire l'objet de la procédure de comitologie. Quand l'urgence l'impose et le justifie, il convient que le Parlement européen, le Conseil et la Commission agissent rapidement afin d'assurer l'adoption en temps utile des mesures de comitologie.

Amendement 15

Proposition de directive – acte modificatif Considérant 60 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(60 bis) Les activités menées conformément à la présente directive tiennent compte des travaux des organisations internationales et régionales actives dans le domaine de la gestion du spectre des radiofréquences, comme l'Union internationale des télécommunications (UIT) et la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), afin d'assurer la gestion efficace et l'harmonisation de l'utilisation du spectre dans l'ensemble de la Communauté. Dans l'application de la présente directive, les États membres et la Commission reconnaissent le contenu des accords internationaux auxquels ont souscrit les États membres en application des

règlements de l'UIT en matière de radiodiffusion.

Justification

L'Europe n'est pas une île. On ne saurait ignorer l'importance que revêt l'établissement par l'UIT de règlements contraignants à l'échelle internationale pour l'utilisation efficace du spectre et de l'orbite, reposant sur des principes d'utilisation efficace, rationnelle et d'un bon rapport coût-efficacité. La nature contraignante des règles de l'UIT (qui concernent aussi bien, parmi les pays qui en sont membres, les États membres de l'Union européenne que les pays tiers) et la compatibilité de la directive avec ces règles sont des sujets qui doivent être abordés de manière explicite.

Amendement 16

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 2 – point e)

Directive 2002/21/CE

Article 2 – point s)

Texte proposé par la Commission

(s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable;”

Amendement

(s) “interférence nuisible”: une interférence qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité ou qui, de toute autre manière, altère gravement, entrave ou interrompt de façon répétée le fonctionnement d'un service de radiocommunications utilisé conformément à la réglementation communautaire ou nationale applicable ***et conformément aux plans de fréquences arrêtés au niveau international;***”

Justification

Eu égard à la gravité des problèmes d'interférences entre les services de radiodiffusion et les services bidirectionnels (réception et transmission), il est essentiel que les services de radiodiffusion numérique fassent l'objet d'une protection contre les interférences nuisibles, conformément aux plans de fréquences arrêtés au niveau international, et en particulier au plan de Genève de l'UIT (GE-06). La définition des interférences nuisibles doit être modifiée en conséquence.

Amendement 17

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10, ou des articles 20 ou 21, et sauf disposition contraire dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que les autorités de régulation, lorsqu'elles entendent prendre des mesures, en vertu de la présente directive ou des directives particulières, ayant une incidence importante sur le marché pertinent, ***ou entendent prévoir des restrictions conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4,*** donnent aux parties intéressées la possibilité de présenter leurs observations sur le projet de mesure dans un délai raisonnable.

Amendement

Sauf dans les cas relevant de l'article 7, paragraphe 10, ou des articles 20 ou 21, et à moins que les mesures d'exécution adoptées conformément à l'article 9 quater n'en disposent autrement, les États membres veillent à ce que les autorités réglementaires nationales, lorsqu'elles ont l'intention, en application de la présente directive ou des directives particulières, de prendre des mesures ayant des incidences importantes sur le marché pertinent, donnent aux parties intéressées l'occasion de présenter leurs observations sur le projet de mesures dans un délai raisonnable.

Justification

Il est proposé que la valeur du spectre, sur le plan économique aussi bien que pour la population, soit considérée de façon équilibrée afin d'en garantir une gestion efficace. L'attribution d'une partie du spectre aux fins de répondre à des objectifs d'intérêt général ne constitue donc pas une restriction ou une exception au principe proposé de neutralité à l'égard des services, mais elle vient compléter celui-ci. Il n'est donc pas justifié d'imposer des procédures de consultation supplémentaires.

Amendement 18

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 6

Directive 2002/21/CE

Article 7 – paragraphe 4 –point c)

Texte proposé par la Commission

c) imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction

Amendement

c) imposer, modifier ou retirer une obligation incombant à un opérateur conformément à l'article 16 en conjonction

avec les **articles 5 et 9** à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel),

avec les **paragrapes 1, point a), 2, 3 et 4 de l'article 5 et les articles 9** à 13 de la directive 2002/19/CE (directive Accès) et l'article 17 de la directive 2002/22/CE (directive Service universel).

Justification

Les mesures visées au paragraphe 5, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/19/CE (directive Accès) visent à sauvegarder le pluralisme des médias et la diversité culturelle dans le secteur de la télévision numérique et relèvent donc clairement de la compétence des États membres.

Amendement 19

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 - point e)

Directive 2002/21/CE

Article 8 - paragraphe 4 - point g)

Texte proposé par la Commission

g) en appliquant le principe selon lequel les utilisateurs finaux doivent pouvoir accéder à tout contenu licite ***et en diffuser***, et utiliser toute application et/ou service licite de leur choix.

Amendement

g) en appliquant le principe selon lequel les utilisateurs finaux doivent pouvoir accéder à tout contenu licite et utiliser toute application et/ou service licite de leur choix.

Justification

La mention de la diffusion introduit une confusion, dans la mesure où elle peut être interprétée comme si cette disposition de la directive créait un nouveau droit pour les utilisateurs, celui de communiquer publiquement un contenu licite, droit qui, selon le droit de la propriété intellectuelle, appartient exclusivement au détenteur des droits ou à un tiers autorisé par celui-ci.

Amendement 20

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 - point e

Directive 2002/21/CE

Article 8 – paragraphe 4 - point g bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

g bis) en assurant la coopération entre les

entreprises fournissant des réseaux et services de communications électroniques en vue de la protection et la promotion des contenus licites sur les réseaux et dans les services de communications électroniques.

Amendement 21

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 8 bis (nouveau)

Directive 2002/21/CE

Article 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) L'article 8 bis suivant est inséré:

"Article 8 bis

Coordination des politiques en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté.

- 1. Les États membres collaborent entre eux et avec la Commission en vue de planifier et, finalement, d'harmoniser l'utilisation des fréquences radioélectriques dans la Communauté. Ils assurent la cohérence entre les approches politiques en matière de spectre et d'autres politiques nationales ou européennes, telles que la politique des médias.***
- 2. Les États membres assurent la coordination de leurs approches politiques et, le cas échéant, l'harmonisation des conditions techniques relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique requises pour l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur, en tenant compte des considérations économiques, politiques, culturelles, sanitaires et sociales liées à l'utilisation de ce spectre radioélectrique.***
- 3. Les États membres assurent la fourniture coordonnée et en temps utile de l'information concernant l'allocation,***

la mise à disposition et l'utilisation des radiofréquences dans la Communauté.

4. Les États membres assurent une coordination efficace des intérêts communautaires au sein des organisations internationales où l'utilisation du spectre radioélectrique a une incidence sur les politiques communautaires.

5. Un comité de gestion du spectre radioélectrique ("RSPC") est institué par la présente directive afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis aux paragraphes 1 à 4. Le RSPC fournit au Parlement européen, au Conseil et à la Commission des conseils sur les questions relatives à la politique en matière de spectre radioélectrique. Le RSPC est composé d'un représentant de haut niveau par État membre, qui est issu de chacune des autorités de régulation nationales et est compétent pour la politique en matière de spectre radioélectrique et/ou pour la réglementation des médias. La Commission y est représentée sans droit de vote.

6. À la demande du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission ou encore de sa propre initiative, le RSPC adopte des avis à la majorité qualifiée. Chaque État membre dispose d'une voix et la Commission ne possède pas de droit de vote.

7. En tenant le plus grand compte des avis du RSPC, la Commission formule tous les trois ans des objectifs politiques communs et définit des orientations non contraignantes concernant le développement de la politique communautaire en matière de spectre radioélectrique.

8. La Commission peut, en tenant le plus grand compte de l'avis du RSPC, proposer des mesures législatives en vue de la réalisation des objectifs politiques

communs tels que prévus au paragraphe 7.

9. En vue d'assurer une coordination efficace des intérêts communautaires au sein des organisations internationales, la Commission peut, le cas échéant et avec l'accord du RSPC, proposer un mandat de négociation au Parlement européen et au Conseil.

10. Le RSPC présente un rapport annuel d'activité au Parlement européen et au Conseil."

Amendement 22

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à la gestion efficace *des* radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément à l'article 8. Ils veillent à ce que l'attribution et l'assignation de telles radiofréquences par les autorités de régulation nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

Amendement

1. Du fait que les radiofréquences constituent un bien public doté d'une importante valeur sociale, culturelle et économique, les États membres veillent à la gestion efficace *de ces* radiofréquences pour les services de communications électroniques sur leur territoire conformément à l'article 8. Ils veillent à ce que l'attribution et l'assignation de telles radiofréquences par les autorités de régulation nationales soient fondées sur des critères objectifs, transparents, non discriminatoires et proportionnés.

Justification

Le spectre radioélectrique est indubitablement une ressource limitée. Sa valeur économique et son utilité publique devraient être dûment prises en compte et évaluées de manière équilibrée afin de parvenir à une gestion efficace.

Amendement 23

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) **respecter une restriction** conformément au paragraphe 4.

Amendement

d) **assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général** conformément au paragraphe 4.

Justification

Le présent amendement est nécessaire afin de garantir la cohérence lexicale avec les amendements proposés à l'article 9, paragraphe 4, de la directive-cadre.

Amendement 24

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

4. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de service de communications électroniques puissent être fournis dans les bandes de fréquences **ouvertes aux communications électroniques**. Les États membres peuvent toutefois prévoir des **restrictions** proportionnées et non discriminatoires **aux** types de service de communications électroniques à fournir.

Amendement

4. Sauf disposition contraire au deuxième alinéa ou dans les mesures arrêtées conformément à l'article 9 quater, les États membres veillent à ce que tous les types de service de communications électroniques puissent être fournis dans les bandes de fréquences **mises à la disposition des services de communication électronique telles qu'identifiées dans leurs tableaux nationaux d'attribution des fréquences et dans les règlements de l'Union internationale des télécommunications (UIT)**. Les États membres peuvent toutefois prévoir des **mesures** proportionnées et non discriminatoires **concernant les** types de service de communications électroniques à fournir.

Justification

La neutralité à l'égard des services doit être définie selon les possibilités offertes par les règlements de l'UIT, lesquels déterminent quels services peuvent coexister dans les différentes bandes. Du fait de l'adoption de cette définition, fondée sur le plan juridique, de la neutralité à l'égard des services, les mesures prises dans le cadre des règlements de l'UIT afin de garantir la réalisation des objectifs d'intérêt public ne constituent pas une restriction, mais découlent de ce principe.

Amendement 25

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les **restrictions** imposant de fournir un service dans une de bande de fréquences spécifique se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire, tel que la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale, l'efficacité d'utilisation des radiofréquences ou, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire, la promotion **de** la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Amendement

Les **mesures** imposant de fournir un service de **communication électronique** dans une de bande de fréquences spécifique se justifient par la nécessité d'assurer la réalisation d'un objectif d'intérêt général, **défini dans la législation nationale** conformément au droit communautaire, tel que la sécurité de la vie humaine, la promotion de la cohésion sociale, régionale ou territoriale, l'efficacité d'utilisation des radiofréquences ou, comme établi dans la législation nationale conformément au droit communautaire, la promotion **d'objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels que** la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

Amendement 26

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Une **restriction** interdisant la fourniture de tout autre service dans une bande de fréquences spécifique ne peut être établie que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services de sauvegarde de la vie humaine.

Amendement

Une **mesure** interdisant la fourniture de tout autre service **de communications électroniques** dans une bande de fréquences spécifique ne peut être établie que si elle se justifie par la nécessité de protéger des services de sauvegarde de la vie humaine **ou d'éviter les interférences nuisibles**.

Amendement 27

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les États membres réexaminent régulièrement la nécessité des **restrictions visées** aux paragraphes 3 et 4.

Amendement

5. Les États membres réexaminent régulièrement la nécessité des **objectifs d'intérêt général visés** aux paragraphes 3 et 4.

Amendement 28

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 9

Directive 2002/21/CE

Article 9 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Il relèvera de la compétence des États membres de définir la portée, la nature et la durée de validité des mesures visant à promouvoir les objectifs en matière de politique culturelle et des médias tels que la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias, conformément à leur propre législation nationale.

Justification

Reprise de l'amendement 16 de M. Guardans Cambó; le terme "restrictions" est remplacé par "mesures" afin de garantir la cohérence lexicale avec les amendements proposés à l'article 9, paragraphe 4, de la directive-cadre.

Amendement 29

Ignasi Guardans Cambó

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 bis – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque le détenteur du droit visé au paragraphe 1 est un fournisseur de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision, et que le droit d'utiliser des radiofréquences a été accordé pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique, **la demande de réexamen ne peut concerner que** la partie de la bande de fréquences qui est nécessaire à la réalisation de cet objectif. La partie de la bande de fréquences qui **n'est** plus nécessaire à la réalisation de cet objectif **à la suite de l'application de l'article 9, paragraphes 3 et 4**, fait l'objet d'une nouvelle procédure d'assignation conformément à l'article 7, paragraphe 2, de la directive Autorisation.

Amendement

2. Lorsque le détenteur du droit visé au paragraphe 1 est un fournisseur de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision, et que le droit d'utiliser des radiofréquences a été accordé pour atteindre un objectif d'intérêt général spécifique, **y compris la fourniture de services de radio et télédiffusion, le droit d'utiliser** la partie de la bande des fréquences qui **peut ne plus être** nécessaire à la réalisation de cet objectif **reste inchangé jusqu'à son expiration**. La partie de la bande de fréquences qui n'est plus nécessaire à la réalisation de cet objectif fait l'objet d'une nouvelle procédure d'assignation conformément à **l'article 9, paragraphes 3 et 4, de la présente directive et à l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2002/20/CE** (la directive Autorisation).

Amendement 30

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 ter – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises puissent transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles cela est prévu dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater, **sans accord préalable de l'autorité de régulation nationale.**

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les entreprises puissent transférer ou louer à d'autres entreprises leurs droits individuels d'utilisation de radiofréquences dans les bandes pour lesquelles cela est prévu dans les mesures d'application arrêtées conformément à l'article 9 quater **à condition que ce transfert ou cette location soit conforme aux procédures nationales et ne donne pas lieu à une modification du service fourni dans cette bande de radiofréquences.**

Amendement 31

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – paragraphe 1 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

En vue de contribuer au développement du marché intérieur et aux fins d'application des principes du présent article, la Commission peut arrêter les mesures d'application appropriées pour:

Amendement

En vue de contribuer au développement du marché intérieur, **sans préjudice de l'article 8 bis** et aux fins d'application des principes du présent article, la Commission peut arrêter les mesures **techniques** d'application appropriées pour:

Amendement 32

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-a) harmoniser les règles relatives à la disponibilité et à l'utilisation efficace du spectre radioélectrique conformément à l'article 9;

Justification

Il convient d'assurer la cohérence juridique avec l'article 8 bis (nouveau) et la définition de la neutralité technologique et à l'égard des services prévue à l'article 9 de la présente directive. De même, la cohérence juridique s'impose avec la décision "Spectre radioélectrique" (n° 676/2002/CE), notamment en ce qui concerne la portée de l'article relatif aux mesures techniques d'application et aux objectifs d'intérêt général (nouveau point d) qui correspond à l'article 1, paragraphe 4 de la décision "Spectre").

Amendement 33

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – paragraphe 1 – point -aa (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(-aa) assurer la diffusion coordonnée et en temps voulu des informations relatives à l'attribution, à la disponibilité et à l'utilisation des radiofréquences;

Justification

Il importe, dans un souci de cohérence, que toutes les mesures d'harmonisation dans le domaine de la gestion du spectre radioélectrique soient regroupées et non dispersées dans deux dispositifs juridiques différents (directive-cadre et décision "Spectre").

Amendement 34

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) harmoniser la détermination des bandes de fréquences dont les droits d'utilisation peuvent être transférés ou loués entre entreprises;

(a) identifier les bandes de fréquences dont les droits d'utilisation peuvent être transférés ou loués entre entreprises, sans préjudice de l'article 9 ter, paragraphe 1, à l'exclusion des radiofréquences que les États membres prévoient d'affecter à des services de radiodiffusion;

Amendement 35

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) créer une exception au principe de neutralité à l'égard des services et technologique, et harmoniser la portée et la nature de toute exception à ce principe, conformément à l'article 9, paragraphes 3 et 4, autre que celles visant à assurer la promotion de la diversité culturelle et linguistique et le pluralisme des médias.

supprimé

Justification

Il convient d'assurer la cohérence juridique avec l'article 8 bis (nouveau) et la définition de la neutralité technologique et à l'égard des services prévue à l'article 9 de la présente directive. De même, la cohérence juridique s'impose avec la décision "Spectre radioélectrique" (n° 676/2002/CE), notamment en ce qui concerne la portée de l'article relatif aux mesures techniques d'application et aux objectifs d'intérêt général (nouveau point d) qui correspond à l'article 1, paragraphe 4 de la décision "Spectre").

Amendement 36

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces mesures d'application ne portent pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, dans le respect du droit communautaire, pour poursuivre notamment des objectifs d'intérêt général en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle;

Amendement 37

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.*** Lors de l'application des dispositions du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par ***l'Autorité conformément à l'article 10 du règlement [.../CE].***

Amendement

Ces mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. Lors de l'application des dispositions ***des points a) à c)*** du présent paragraphe, la Commission peut être assistée par ***le RSPC.***

Justification

Il convient d'assurer la cohérence juridique avec l'article 8 bis (nouveau) et la définition de la neutralité technologique et à l'égard des services prévue à l'article 9 de la présente directive. De même, la cohérence juridique s'impose avec la décision "Spectre radioélectrique" (n° 676/2002/CE), notamment en ce qui concerne la portée de l'article relatif aux mesures techniques d'application et aux objectifs d'intérêt général (nouveau point d) qui correspond à l'article 1, paragraphe 4 de la décision "Spectre").

Amendement 38

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 10

Directive 2002/21/CE

Article 9 quater bis

Texte proposé par la Commission

Amendement

9 quater bis

Relation entre la présente directive et les

accords et organisations internationaux

1. La Commission suit les évolutions liées au spectre radioélectrique dans les pays tiers et dans les organisations internationales, notamment au sein de l'UIT, qui sont susceptibles d'avoir des incidences sur la mise en œuvre de la présente directive.

2. Les États membres informent la Commission de toute difficulté créée, de jure ou de facto, par des accords internationaux existants ou par des accords avec des pays tiers ou des organisations internationales, notamment l'UIT, liés à la mise en œuvre de la présente directive.

3. La Commission fait régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de l'application des paragraphes 1 et 2 et peut, le cas échéant, proposer des mesures visant à assurer la mise en œuvre des principes et des objectifs de la présente directive. Lorsque cela est nécessaire, des objectifs politiques communs sont adoptés afin d'assurer une coordination entre les États membres.

4. Les mesures prises en application du présent article ne portent pas atteinte aux droits et aux obligations de la Communauté et des États membres dérivant des accords internationaux applicables.

Justification

L'Europe n'est pas une île. La nature contraignante des règles de l'UIT (qui concernent aussi bien, parmi les pays qui en sont membres, les États membres de l'Union européenne que les pays tiers) et la compatibilité de la directive avec ces règles sont des sujets qui doivent être abordés de manière explicite. Pour assurer une utilisation efficace du spectre de radiofréquences, il est essentiel que les opérateurs se conforment et puissent se fier aux procédures de demande et de coordination conformément aux règles et procédures contraignantes au niveau international établies par l'UIT, afin de garantir qu'un réseau ou un système puisse être coordonné et mis en fonctionnement avec succès.

Amendement 39

Proposition de directive – acte modificatif

Article 1 – point 11 - point b

Directive 2002/21/CE

Article 10 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 22, paragraphe 4.***

Amendement

Les mesures, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 22, paragraphe 3.

Justification

La procédure d'urgence ne se justifie pas en l'occurrence.

Amendement 40

Proposition de directive – acte modificatif

Article 2 – point 3 - point a

Directive 2002/19/CE

Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces procédures ne s'appliquent pas au paragraphe 1, point b), du présent article.

Justification

Les mesures visées à l'article 5, paragraphe 1, point b) de la directive 2002/19 (directive "Accès") ont pour but de préserver le pluralisme des médias et la diversité culturelle dans le domaine de la télévision numérique et, partant, relèvent manifestement de la compétence des États membres.

Amendement 41

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 1 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres **ne soumettent pas l'utilisation de radiofréquences à l'octroi de droits individuels, mais incluent les conditions d'utilisation de ces** radiofréquences dans l'autorisation générale **sauf s'il est justifié d'accorder des** droits individuels pour:

Amendement

1. Les États membres **facilitent l'utilisation des** radiofréquences dans **le cadre de** l'autorisation générale. **Les États membres peuvent** accorder des droits individuels pour:

Justification

Il se peut que les autorisations générales représentent une solution viable dans le long terme à mesure que la technologie évolue pour prévenir les problèmes d'interférences. Il convient cependant que l'octroi de droits individuels reste la procédure normale d'allocation du spectre.

Amendement 42

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

a) éviter **un risque sérieux** d'interférence nuisible; ou

Amendement

a) éviter **les risques** d'interférence nuisible; ou

Justification

Tout risque d'"interférence nuisible" est un "risque sérieux".

Amendement 43

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Sans préjudice des critères particuliers **préalablement** définis par les États membres pour accorder des droits d'utilisation de radiofréquences à des fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, ces droits d'utilisation sont accordés selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre). **Les procédures sont également ouvertes, sauf s'il peut être établi que l'octroi de droits individuels d'utilisation de radiofréquences aux fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision est essentiel pour respecter une obligation particulière, préalablement définie par l'État membre, qui est nécessaire à la réalisation d'un objectif d'intérêt général conformément au droit communautaire.**

Amendement

Sans préjudice des critères **et procédures** particuliers définis par les États membres pour accorder des droits d'utilisation de radiofréquences à des fournisseurs de services de contenu de radiodiffusion sonore ou de télévision en vue de poursuivre des objectifs d'intérêt général conformément au droit communautaire, ces droits d'utilisation sont accordés selon des procédures objectives, transparentes, non discriminatoires et proportionnées et, dans le cas des radiofréquences, conformément aux dispositions de l'article 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre).

Justification

La proposition correspond à la directive actuellement en vigueur qui s'est révélée être fonctionnelle et efficace.

Amendement 44

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 3

Directive 2002/20/CE

Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Tout droit individuel d'utilisation de radiofréquences qui est accordé pour au moins dix ans et qui ne peut être transféré

Amendement

Tout droit individuel d'utilisation de radiofréquences qui est accordé pour au moins dix ans et qui ne peut être transféré

ou loué à une autre entreprise comme le permet l'article 9 ter de la directive-cadre fait l'objet, **cinq** ans après son octroi puis tous les **cinq** ans, d'un réexamen en fonction des critères visés au paragraphe 1. Si les critères d'octroi des droits individuels d'utilisation ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis d'au plus **cinq** ans à compter de la fin du réexamen, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises.

ou loué à une autre entreprise comme le permet l'article 9 ter de la directive-cadre fait l'objet, **dix** ans après son octroi puis tous les **dix** ans, d'un réexamen en fonction des critères visés au paragraphe 1. Si les critères d'octroi des droits individuels d'utilisation ne s'appliquent plus, le droit individuel d'utilisation est transformé en autorisation générale d'utilisation des radiofréquences, sous réserve d'un préavis d'au plus **dix** ans à compter de la fin du réexamen, ou en droit librement cessible ou louable à d'autres entreprises. ***Pour l'adoption d'une telle décision, il est dûment tenu compte de la nécessité de prévoir une période appropriée pour l'amortissement de l'investissement.***

Justification

Beaucoup de nouveaux réseaux et services doivent amortir l'investissement sur une période supérieure à dix ans ou, en tout état de cause, à cinq ans. Il n'est pas rare de devoir faire face à des pertes importantes au cours des premières années de fonctionnement. Il serait disproportionné d'exiger strictement que les autorités de régulation nationales effectuent tous les cinq ans un réexamen formel de l'ensemble des licences accordées pour les radiofréquences.

Amendement 45

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, et sans préjudice de l'article 5, **paragraphe 2**, de la présente directive, la Commission peut arrêter des mesures d'application pour:

Amendement

1. Afin d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1^{er}, et sans préjudice de l'article 5, **paragraphe 1 et 2**, de la présente directive, **et des articles 8 bis et 9 de la directive 2002/21/CE (directive-cadre)**, la Commission peut arrêter des mesures d'application pour:

Amendement 46

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) déterminer les radiofréquences dont l'utilisation doit faire l'objet d'autorisations générales ***ou de droits individuels***;

a) déterminer les radiofréquences dont l'utilisation doit faire l'objet d'autorisations générales;

Justification

Toutes les mesures d'application prévues à l'article 6 bis (mesures d'harmonisation) doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. La procédure d'urgence ne se justifie pas pour l'adoption de ces mesures.

Amendement 47

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) harmoniser les procédures d'octroi des autorisations générales ou des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros;

supprimé

Justification

Toutes les mesures d'application prévues à l'article 6 bis (mesures d'harmonisation) doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. La procédure d'urgence ne se justifie pas pour l'adoption de ces mesures.

Amendement 48

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) harmoniser les conditions précisées à l'annexe II concernant les autorisations générales ou les droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros; ***supprimé***

Justification

Toutes les mesures d'application prévues à l'article 6 bis (mesures d'harmonisation) doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. La procédure d'urgence ne se justifie pas pour l'adoption de ces mesures.

Amendement 49

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) prévoir la modification ou le retrait des autorisations ou droits d'utilisation et les procédures concernant le point (d); ***supprimé***

Justification

Toutes les mesures d'application prévues à l'article 6 bis (mesures d'harmonisation) doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. La procédure d'urgence ne se justifie pas pour l'adoption de ces mesures.

Amendement 50

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

(f) établir les procédures de sélection des entreprises auxquelles les autorités de régulation nationales accordent des droits ***supprimé***

individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros conformément, le cas échéant, aux dispositions de l'article 6 ter.

Justification

Toutes les mesures d'application prévues à l'article 6 bis (mesures d'harmonisation) doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. La procédure d'urgence ne se justifie pas pour l'adoption de ces mesures.

Amendement 51

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 bis – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les mesures énumérées ***aux points a) à d) et f)***, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 14 bis, paragraphe 3. ***Pour des raisons d'urgence impérieuses, la Commission peut recourir à la procédure d'urgence visée à l'article 14 bis, paragraphe 4.***

Amendement

Les mesures énumérées ***au premier alinéa***, qui ont pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 14 bis, paragraphe 3.

Justification

Toutes les mesures d'application prévues à l'article 6 bis (mesures d'harmonisation) doivent être arrêtées conformément à la procédure de réglementation avec contrôle. La procédure d'urgence ne se justifie pas pour l'adoption de ces mesures.

Amendement 52

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 ter - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. La mesure technique d'application visée à l'article 6 bis, paragraphe 1, point f), peut prévoir que l'Autorité fasse des propositions concernant la sélection des entreprises auxquelles des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros doivent être accordés conformément à l'article 12 du règlement [.../CE].

supprimé

Dans ce cas, la mesure précise le délai dans lequel l'Autorité achève la sélection, la procédure, les règles et conditions applicables à la sélection, et le détail des redevances et droits à imposer aux détenteurs de droits d'utilisation de radiofréquences et/ou de numéros afin d'assurer l'utilisation optimale du spectre et des ressources de numérotation. La procédure de sélection est ouverte, transparente, non discriminatoire et objective.

Justification

Les procédures de sélection dans l'ensemble de l'Union pour l'octroi des droits doivent faire l'objet de propositions législatives spécifiques et ne pas relever de la comitologie.

Amendement 53

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 5

Directive 2002/20/CE

Article 6 ter – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. En tenant le plus grand compte de l'avis de l'Autorité, la Commission arrête une mesure de sélection des entreprises auxquelles sont accordés des droits individuels d'utilisation de radiofréquences ou de numéros. La mesure précise le délai dans lequel les autorités de régulation nationales

supprimé

accordent ces droits d'utilisation. Ce faisant, la Commission statue conformément à la procédure visée à l'article 14 bis, paragraphe 2.

Justification

Les procédures de sélection dans l'ensemble de l'Union pour l'octroi des droits doivent faire l'objet de propositions législatives spécifiques et ne pas relever de la comitologie.

Amendement 54

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 – point 11

Directive 2002/20/CE

Article 14 bis – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci. ***supprimé***

Justification

Le type des mesures de comitologie adoptées conformément à la directive "Autorisation" ne justifie pas le recours à l'urgence.

Amendement 55

Proposition de directive – acte modificatif

Article 3 - point 15

Directive 2002/20/CE

Annexe II

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15) Une nouvelle annexe II, dont le texte figure en annexe à la présente directive, est ajoutée. ***supprimé***

Justification

Suppression conformément au document du Conseil du 24 avril.

Amendement 56

Proposition de directive – acte modificatif

Annexe II

Règlement 2002/20/CE

Annexe II – point 1 - point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) méthode de calcul des redevances pour le droit d'utilisation des radiofréquences;

d) méthode de calcul des redevances pour le droit d'utilisation des radiofréquences, ***sans préjudice des systèmes établis par les États membres dans lesquels l'obligation de payer des redevances est remplacée par l'obligation de réaliser des objectifs d'intérêt général spécifiques;***

Justification

Les États membres doivent conserver la possibilité de maintenir ou d'introduire des systèmes dans les cas où l'obligation de payer des droits d'utilisation est remplacée par l'obligation de répondre à des objectifs d'intérêt général spécifiques. De tels systèmes sont courants en ce qui concerne les radiofréquences terrestres lorsque cela contribue à la réalisation d'objectifs en matière de pluralisme des médias.

PROCÉDURE

Titre	Réseaux et services de communications électroniques
Références	COM(2007)0697 – C6-0427/2007 – 2007/0247(COD)
Commission compétente au fond	ITRE
Avis émis par Date de l'annonce en séance	CULT 10.12.2007
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Ignasi Guardans Cambó 8.1.2008
Examen en commission	6.5.2008
Date de l'adoption	3.6.2008
Résultat du vote final	+ : 32 - : 1 0 : 1
Membres présents au moment du vote final	Maria Badia i Cutchet, Katerina Batzeli, Ivo Belet, Guy Bono, Nicodim Bulzesc, Marielle De Sarnez, Věra Flasarová, Milan Gaľa, Claire Gibault, Vasco Graça Moura, Lissy Gröner, Christopher Heaton-Harris, Luis Herrero-Tejedor, Ruth Hieronymi, Mikel Irujo Amezaga, Ramona Nicole Mănescu, Manolis Mavrommatis, Marianne Mikko, Ljudmila Novak, Doris Pack, Zdzisław Zbigniew Podkański, Christa Prets, Pál Schmitt, Helga Trüpel, Thomas Wise
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Rolf Berend, Victor Boștinaru, Ignasi Guardans Cambó, Gyula Hegyi, Elisabeth Morin, Nina Škottová, Ewa Tomaszewska, Cornelis Visser
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Carlo Fatuzzo, Bilyana Ilieva Raeva